Règlement intérieur OMEGA

Texte complet repris du livret d'accueil d'octobre 2026. Le livret l'intitule : V3 – 10/2026.

Article 1. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2. Discipline. Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- d'emporter ou modifier les supports de formation ;
- de modifier les réglages des paramètres des outils informatiques mis à disposition ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- d'avoir, envers toute personne, des propos ou comportements violents, sexistes, à connotation sexuelle, harcelants ou discriminatoires, y compris par message ou sur les réseaux sociaux.

Article 3. Sanctions. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance : avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ; blâme ; exclusion définitive de la formation.

Article 4. Entretien préalable à une sanction et procédure. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui peut donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, convoqué à un entretien et mis en mesure de s'expliquer devant une commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5. Représentation des stagiaires. Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme organise le scrutin pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants, il dresse un procès-verbal de carence transmis au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent d'y participer. S'ils cessent tous deux avant la fin, une nouvelle élection a lieu dans les conditions des articles R.6352-9 à R.6352-12. Ils font toute suggestion pour améliorer le

déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires, et présentent les réclamations relatives à ces matières, à l'hygiène, à la sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6. Hygiène et sécurité. La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables. Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes applicables sont celles de l'entreprise.

Article 7. Tenue et comportement. Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 8. Égalité de traitement, liberté d'expression et neutralité. Le prestataire de formation assure l'égalité de traitement de tous les stagiaires. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience de chacun, ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés. Les stagiaires s'engagent à respecter ces principes à l'égard des autres stagiaires, des formateurs et du personnel.

Article 8 bis. Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations. Toute forme de violence, dont les violences sexistes et sexuelles, de harcèlement ou de discrimination est strictement interdite pendant la formation, quels qu'en soient le lieu ou le support, à l'égard des stagiaires, des formateurs, du personnel de l'organisme ou de l'entreprise d'accueil. Tout stagiaire victime ou témoin peut la signaler au formateur ou aux référents désignés, selon les modalités du livret d'accueil. Le signalement est traité de manière confidentielle. Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou défavorisé pour avoir signalé de bonne foi des faits dont il a été victime ou témoin. Tout manquement expose son auteur aux sanctions de l'article 3, dans le respect de la procédure de l'article 4, sans préjudice d'éventuelles poursuites. En cas de faits graves, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prononcée.

Article 9. Enregistrement et propriété intellectuelle. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 10. Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

OMEGA RECRUTEMENT – 2 Chemin de Batet, 42680 Saint-Marcellin-en-Forez – 06 01 30 36 66 – omega.recrutement.fr@gmail.com.